

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 30/06/2022	<u>Nombre de Membres : 19</u>
Date d'affichage de l'acte : le 5 juillet 2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Franck GIRARD	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/075	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à PROHET Michelle), SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL / GRENETTE SADOURNY

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa précédente délibération en date du 12 avril 2022 numérotée 2022/051 et intitulée : « Défense des intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire Sadourny ».

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022, réceptionné le 8 février 2022, la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs pour trouver une issue amiable à cette situation.

Les concessions réciproques envisagées sont les suivantes :

AR Prefecture

043-214300808-20220705-2022075-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent protocole d'accord transactionnel, la commune s'engage à verser à la société une indemnité transactionnelle définitive, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes) ; *cette indemnité n'étant pas assujettie à la TVA.*

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 ; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

L'intégralité de ce document est joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'étude de ce document.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le présent protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration applicable aux parties au présent protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 14 voix POUR le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer et charge celui-ci de l'exécution de la présente délibération et dudit protocole.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Pour extrait conforme au registre

CRAPONNE-SUR-ARZON,

Le 05 juillet 2022

Laurent MIRMAND,

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON